



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

13 JUIN 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Ré-
s-
a-
l
Moni-
bel



25077934

N° d'entreprise : 0851 133 032

Nom

(en entier)

Génération Engagée

(en abrégé)

GE

Forme légale

Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège

123 Rue du Commerce, 1000 Bruxelles

**Objet de l'acte : Modifications statutaires - Nom des administrateurs ou Démissions OA -
Nominations OA**

1. Modification de l'Organe d'Administration

1.1. Démission des Administrateurs suivants :

L'assemblée générale réunie le 24/03/2025 a acté la fin de mandat des administrateurs suivants:

Monsieur Hanff Jean-Louis, Secrétaire international, né le 25/08/1992 à Sao Vicente (Cap-Vert), domicilié Rue Théodore de Cuyper 276 à 1200 WOLLUWE-SAINT-LAMBERT ;

Madame Bauduin Lyse, Déléguée aux affaires sociales, née le 16/11/1996 à Libramont-Chevigny, domiciliée Rue de la station 16 à 6820 FLORENVILLE ;

Monsieur Bassetto Arnaud, Président de l'Assemblée Générale, né le 13/01/1987 à La Louvière, domicilié rue des Masnuy 363 à 7050 MASNUY-SAINT-PIERRE ;

Monsieur Reygaerts Lloyd, Délégué aux matières environnementales, né le 28/01/1997 à Braine L'Alleud, domicilié Avenue des Commandants Boriée 11 à 1370 JODOIGNE ;

Monsieur Lemaire Cédric, Secrétaire politique, né le 13/08/1994 à Liège, domicilié Rue de Serbie 36 à 4000 LIEGE ;

Monsieur Facon Gautier, Président de l'Assemblée Générale, né le 05/02/1988 à Mouscron, domicilié Avenue du Parc 47 à 7700 Mouscron ;

Madame Lange Stéphanie, Trésorière, née le 06/01/1995 à Gand, domiciliée Rue de Ruanda à 1040 Etterbeek ;

Madame de Lhonneux Carmen, Vice-Présidente, née le 06/07/1994 à Marche-en-Famenne, domiciliée Rue François Gay 160 à 1150 WOLLUWE-SAINT-PIERRE ;

Monsieur Nuino Ismaël, Président, né le 01/11/2000 à Charleroi, domicilié Rue de Marchiennes 52 à 6044 ROUX ;

Madame Moutquin Eloïse, Secrétaire générale, née le 09/06/1991 à Namur, domiciliée Rue bas de la place 32 boîte 3 à 5000 NAMUR ;

1.2. Nomination des Administrateurs suivants :

Elle nomme les administrateurs suivants:

Madame Deville Annelise, Secrétaire générale, née le 30/03/1997 à Ath, domiciliée rue de la Bascule 5 à Enghien ;

Monsieur Scutenaire Florian, Secrétaire politique, né le 14/11/2004 à Verviers, domicilié rue du Puits-Saint Charles, 7, 4620 Fléron ;

Madame Meta Kayembe Kerenha, Trésorière, née le 17/06/2003 à Kinshasa (République démocratique du Congo), domiciliée à Avenue de la Toison d'Or 74 / 1b6, 1060 Saint-Gilles ;

Madame Dortu Léna, Déléguée internationale, née le 20/11/2004 à Verviers, domiciliée Rue de Hévèremont 239, 4801 Verviers ;

Monsieur Doucet Lucas, Délégué campus, né le 10/01/2002 à Bastogne, domicilié à Rachamps 11B, 6600 Bastogne ;

Monsieur Devillers Noha, Président, né le 30/09/2002 à Namur, domicilié Rue de Chambéry 70, 1040 Etterbeek ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Madame Dessambre Pauline, Déléguée démocratie interne, née le, 20/04/1996 à Namur, domiciliée Rue du Pommier Sauvage(WD) 3, 5100 Namur ;

Monsieur Gallis Nicolas, Délégué sections locales, né le 11/06/1999 à Anderlecht, domicilié Boulevard des Archers 23 / A004, 1400 Nivelles ;

1.3. Gestion journalière :

Conformément aux statuts de l'association, l'organe d'administration a également décidé de déléguer la gestion journalière à un bureau composé de :

Monsieur Lemahieu Thibaut, coordinateur, né le 31/07/1995 à Roubaix (France), domicilié à 170 Rue de la Martinoire, 7700 Mouscron ;

Madame Meta Kayembe Kerenha, Trésorière, née le 17/06/2003 à Kinshasa (République démocratique du Congo), domiciliée à Avenue de la Toison d'Or 74 / 1b6, 1060 Saint-Gilles ;

Monsieur Devillers Noha, Président, né le, 30/09/2002 à Namur, domicilié Rue de Chambéry 70, 1040 Etterbeek ;

1.4. Cessations :

Dans un objectif de clarification des publications à la BCE, l'Assemblée Générale confirme :

1) La cessation des administrateurs suivants :

Bauduin Lyse (fin de mandat 22/07/2024) ;

Hanff Jean-Louis (fin de mandat 22/07/2024) ;

Reygaerts Lloyd (fin de mandat 22/07/2024) ;

Lemaire Cédric (fin de mandat 01/04/2025) ;

Facon Gauthier (fin de mandat 10/01/2024) ;

Lange Stéphanie (fin de mandat 01/04/2025) ;

de Lhonneux Carmen (fin de mandat 01/04/2025) ;

Nuino Ismaël (fin de mandat 01/04/2025) ;

Moutquin Eloïse (fin de mandat 22/07/2024) ;

Bassetto Arnaud (fin de mandat 22/07/2024) ;

Selimaj Alketa (fin de mandat 22/07/2024) ;

Bulteau Tiffany (fin de mandat 22/07/2024) ;

De Toffol Samuel (fin de mandat 22/07/2024) ;

Grégoire Raphaël (fin de mandat 22/07/2024) ;

Stappaerts Claire (fin de mandat 22/07/2024) ;

Léon Collin (fin de mandat 22/07/2024).

2. Modifications statutaires

L'assemblée générale réunie ce 29 mai 2025 a décidé de modifier les statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

STATUTS DE L'ASBL « Génération Engagée »

TITRE I - Dénomination, siège, durée

Article 1 – Dénomination, siège et durée

L'association sans but lucratif, constituée pour une durée indéterminée, adopte la dénomination suivante : « Génération Engagée » et est référencée sous le numéro d'entreprise 0851.133.032. Elle est enregistrée au tribunal de Bruxelles. Le siège de l'association est établi dans la région de Bruxelles-Capitale au 123 rue du commerce, 1000 Bruxelles.

Article 2 – Changement du siège social

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique et, le cas échéant, d'adapter dans les statuts l'indication de la Région dans laquelle le siège de l'association est établi, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

TITRE II – But désintéressé poursuivi et activités constituant l'objet

Article 3 - But désintéressé

§1. L'ASBL poursuit plusieurs objectifs principaux, visant à renforcer l'engagement citoyen des jeunes et à promouvoir, en Belgique, une société juste, inclusive et durable. Elle œuvre particulièrement pour :

1. Former des CRACS : Développer l'esprit critique, la solidarité et la participation active à la vie démocratique à travers des initiatives éducatives et formatives chez les jeunes.

2. Représenter la jeunesse : Faire entendre les voix des jeunes dans le débat politique, en promouvant la nuance.

3. Défendre les valeurs d'un centre-vert : Assurer la promotion d'un modèle économique et social équilibré, qui place l'humain et le bien commun au cœur des préoccupations politiques.

4. Promouvoir le développement durable: Agir en faveur d'un développement économique et écologique, en veillant au respect de la charte des droits de l'Homme ainsi que des principes de durabilité, tout en atteignant les critères ESG.

5. Soutenir la participation politique des jeunes : Encourager et faciliter l'engagement politique des jeunes dans les structures démocratiques, à travers des formations et des initiatives concrètes.

6. Informer et échanger : Assurer une information régulière sur la vie politique et les actions du mouvement, en créant des espaces d'échange et de réflexion sur les grands enjeux sociétaux.

7. Renforcer les liens : Organiser des événements, des rencontres et des activités visant à renforcer la solidarité entre les membres et à développer des relations avec d'autres organisations, tant nationales qu'internationales.

§2. L'ASBL met en œuvre ces objectifs par la mise en place de projets concrets, de formations, d'événements et de collaborations, afin de favoriser un changement positif et durable dans la société.

§3. L'association peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses missions, rattachée directement ou indirectement à celles-ci.

Article 4 - Activités constituant l'objet

§1. Les activités constituant l'objet se déclinent comme suit :

1. Formations et Éducation : Organisation de sessions de formation, d'ateliers et de conférences visant à former les citoyens, en particulier les jeunes, à la vie politique et à la citoyenneté active, notamment par l'éducation permanente.

2. Actions de sensibilisation : Mise en place de campagnes d'information et de sensibilisation sur les enjeux sociaux, politiques et environnementaux, pour favoriser un engagement éclairé et responsable des citoyens.

3. Débats et échanges : Création d'espaces de discussion, de réflexion et de positionnement politique ouverts à tous, favorisant le partage d'idées et la diversité des points de vue sur les grandes questions sociétales.

4. Événements et rencontres : Organisation d'événements, de rencontres et d'activités permettant de renforcer la cohésion au sein du mouvement et d'encourager la solidarité entre les Membres, tout en développant des partenariats avec d'autres associations ou organisations.

5. Plaidoyer politique : Promotion et défense des intérêts et convictions de la jeunesse au sein des débats politiques, particulièrement au sein du mouvement des Engagés, en menant des actions de plaidoyer.

6. Collaboration internationale : Création et développement d'échanges et de partenariats avec des organisations similaires, tant au niveau national qu'international, pour renforcer les actions et élargir l'impact du mouvement.

7. Projets de développement durable : Mise en œuvre d'initiatives visant à promouvoir un développement économique et écologique respectueux de la dignité humaine et des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

§2. Ces activités pourront être réalisées à travers des projets spécifiques, des collaborations avec d'autres structures, ainsi que la participation active de ses membres, citoyens et acteurs de la société.

TITRE III - Les Membres

Chapitre 1 - Composition des Membres

Article 5 - Membre Effectif et Adhérent

L'association est composée de Membres Effectifs et de Membres Adhérents.

Chapitre 2 - Le Membre Adhérent

Article 6 - Définition du Membre Adhérent

Le Membre Adhérent est une personne physique ou une personne morale souhaitant soutenir l'Association, participer à ses activités ou bénéficier de ses services.

Article 7 - Droits et devoirs du Membre Adhérent

§1. Le Membre Adhérent a des droits et des devoirs

§2. Parmi ses droits, il peut :

- participer aux événements, formations et activités organisés par l'association ;
- se présenter à une élection lorsqu'il y est éligible ;
- être consulté dans le cadre de l'Assemblée Générale ;
- formuler des suggestions et observations au Conseil d'Administration ;
- demander des informations sur la vie associative et recevoir les communications officielles ;
- accéder aux espaces de discussion en ligne ou physiques dédiés aux membres.

§3. Parmi ses devoirs, il a les responsabilités de :

- voter aux différentes élections lorsque cela est prévu par le ROI ;
- respecter les valeurs, les Statuts et le ROI de l'association ;
- s'acquitter de sa cotisation annuelle dans les délais ;
- représenter positivement l'association lors d'événements externes où il est mandaté ;
- se comporter de manière bienveillante ;
- signaler tout comportement contraire aux principes éthiques de l'association ;

Article 8 - Conditions d'admission des Membres Adhérents

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, devient Membre Adhérent quiconque remplit les conditions suivantes :

- être âgés de 16 à 35 ans accomplis dans l'année ;
- partager la philosophie promue par l'association au sens de l'article 4 des présents statuts ;

- avoir marqué leur accord exprès pour figurer dans la base de données de l'association ;
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 9 – Procédures d'adhésion

Les procédures d'adhésion sont définies par le ROI

Chapitre 3 - Le Membre Effectif

Article 10 – Définition du Membre Effectif

Le Membre Effectif est une personne physique membre Adhérent dont la qualité de Membre Effectif a été attribuée à la majorité absolue par l'Assemblée Générale.

Article 11 – Nombre minimal de Membres Effectifs

Le nombre total de Membres Effectifs ne peut être inférieur à cinq.

Article 12 – Statut des Administrateurs comme Membres Effectifs

Les Administrateurs deviennent, de facto, Membres Effectifs, après une nomination par l'Assemblée Générale.

Article 13 – Appel à candidature et renouvellement des Membres Effectifs

Le Conseil d'Administration peut lancer un appel à candidature et/ou à la démission des Membres Effectifs. Cependant, cette possibilité devient obligatoire lorsque le mandat du Conseil d'Administration arrive à son terme.

Article 14 – Durée et cessation de la qualité de Membre Effectif

§1. Le Membre Effectif est nommé jusqu'à ce qu'un des éléments suivant survienne :

- il ne remplit plus les conditions prévues par les présents statuts,
- il démissionne
- il est déchu de sa qualité de membre

-le mandat du Conseil d'Administration sous lequel il a été nommé Membre Effectif prend fin, sauf s'il fait partie du tiers de Membres Effectifs non-Administrateurs le plus âgé n'ayant pas présenté une démission de sa qualité de Membres Effectifs

§2. En aucun cas, les Membres Effectifs, qui ne sont pas Administrateurs, ne peuvent représenter moins d'un tiers de l'ensemble des Membres Effectifs. Ce seuil de représentation minimum des membres Effectifs non-Administrateurs constitue une exigence minimale impérative. Il est toutefois précisé que cette proportion minimale ne suffit pas, à elle seule, à garantir une représentation adéquate et équilibrée des Membres Effectifs. Il est donc fortement recommandé, pour assurer une gouvernance démocratique et représentative, de fixer une proportion supérieure dans le ROI. Celui-ci peut prévoir une proportion supérieure de Membres Effectifs non-Administrateurs, en cohérence avec les principes de diversité, de participation et d'équilibre institutionnel.

Article 15 – Droits et devoirs du Membre Effectif

§1. Tous les Membres bénéficient des droits complets prévus par les présents statuts ou par la loi et se doivent d'accomplir leurs devoirs

§2. Parmi ses droits, il peut :

- interpeller les Administrateurs lors d'une Assemblée Générale ;
- voter à l'Assemblée Générale et participer à toutes ses délibérations ;
- proposer des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- consulter les documents comptables, procès-verbaux et décisions du Conseil d'Administration ;
- demander la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire, conformément aux conditions prévues par les statuts ;
- être entendu en cas de procédure de suspension ou de perte de qualité de Membre Effectif.

§3. Parmi ses devoirs, il a les responsabilités de :

- participer activement aux Assemblées Générales ;
- respecter les présents statuts et le ROI ;
- préserver l'image, les valeurs et les objectifs de l'association ;
- tenir à jour ses informations personnelles (coordonnées, statut, etc.) auprès de l'association ;
- signaler tout conflit d'intérêt significatif susceptible d'affecter ses prises de position au sein de l'association.

Chapitre 4 - Registre et information

Article 16 – Registre des Membres

Le Conseil d'Administration tient un registre des Membres au siège de l'association, des différentes sections qui la compose, conformément au RGPD. Ce dernier reprend le nom, prénom, genre et domicile des personnes physiques Membres et la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social pour les personnes morales Membres.

Article 17 – Inscription des décisions au registre

Le Conseil d'Administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des Membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'elle a eue de la décision. Elle peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 18 – Adresse électronique des Membres

Chaque Membre communique une adresse électronique à l'association aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que le Membre concerné communique une autre adresse électronique.

Article 19 – Information des représentants de Teams Locales

Le Conseil d'Administration informe les représentants des différentes Team Locales, à leur demande, de l'évolution de leurs Membres.

Article 20 – Consultation du registre des Membres

Les Membres peuvent consulter le registre des Membres après en avoir fait une demande écrite motivée au Conseil d'Administration. Ils fixent ensemble une date et une heure pour la consultation qui se tiendra au siège de l'association.

Chapitre 5 - Cotisation et financement

Article 21 – Principe de gratuité de l'adhésion

L'association ne perçoit, en principe, aucune cotisation des membres. L'adhésion et le maintien de la qualité de membre sont gratuits, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 22 – Décision d'instaurer une cotisation

Par mesure dérogatoire, l'Assemblée Générale peut, si les circonstances l'exigent, décider d'imposer une cotisation valable pour une durée d'un an. Cette décision doit être prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 23 – Plafond et indexation de la cotisation dérogatoire

Le montant de la cotisation décidée par l'Assemblée Générale ne pourra en aucun cas excéder cent euros, indexés à l'indice 100 de l'indice des prix à la consommation de l'année 2013, tel que publié par le Service public fédéral Économie.

Chapitre 6 - Démission, suspension, déchéance

Article 24 – Démission des Membres

§1. Les conditions de sortie sont réglées conformément à la loi. Tout Membre est libre de se retirer en adressant sa démission auprès du Conseil d'Administration. Qu'il s'agisse de sa qualité de Membre Effectif ou adhérent.

§2. Toute demande de retrait transmise à une personne en lien de l'Association, ne produit d'effets juridiques qu'à partir du moment où ladite demande a été communiquée, par quelque moyen que ce soit, au Conseil d'Administration. Il appartient à l'intermédiaire, dans un esprit de bonne foi, de transmettre sans délai la demande de démission.

§3. Est réputé démissionnaire, le Membre qui ne remplit plus les critères définis par les présents statuts.

§4. Les Membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers et ayants droits, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement d'éventuelles cotisations.

Article 25 – Déchéance de la qualité de Membre

§1. L'Assemblée Générale peut prononcer la déchéance de la qualité de Membre selon les majorités prévues par la loi.

§2. Tout Membre Effectif peut demander au Comité d'Éthique d'émettre une recommandation à l'Assemblée Générale afin de suspendre, déchoir ou réhabiliter la qualité de Membre à une personne.

§3. Toute décision de suspension, de déchéance ou de réhabilitation devra être motivée par l'Assemblée Générale, après la recommandation du Comité d'Éthique et après que le Membre a été entendu par l'Assemblée Générale. Elle doit être notifiée à la personne faisant l'objet de cette procédure par le Conseil d'Administration dans un délai de sept jours après la tenue de l'Assemblée Générale ayant statué. Dans le cas où celui-ci est un Membre Effectif, celui-ci ne peut exprimer son vote.

§4. Le Conseil d'Administration peut suspendre un Membre qui se serait rendu coupable d'une infraction grave aux lois ou aux présents statuts en attendant la décision d'exclusion ou de confirmation de la suspension par l'Assemblée Générale.

TITRE IV – L'Assemblée Générale

Chapitre 1 - Composition et rôle

Article 26 - Composition et rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des Membres Effectifs de l'association. Elle est l'organe souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Article 27 – Participation des Membres Adhérents à l'AG

Tous les Membres Adhérents ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale, sur demande au Conseil d'Administration.

Chapitre 2 - Attribution

Article 28 – Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale statue sur :

- la modification des statuts ;
- la nomination, la révocation et la rémunération, le cas échéant, des administrateurs et du commissaire ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- la déchéance ou la réhabilitation de la qualité de Membre ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- l'approbation du rapport annuel d'activités ;
- tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Chapitre 3 - Convocation et récurance

Article 29 – Convocation de l'Assemblée Générale

§1. Tous les Membres sont convoqués à l'Assemblée Générale :

-par le Conseil d'Administration, au moins vingt-et-un jours à l'avance, par courrier électronique, en juin. En cas d'élections, elle doit se tenir avant celles-ci ;

-ou à la demande d'un cinquième des Membres Effectifs. Dans ce cas, elle est convoquée dans les vingt-et-un jours suivant la demande et se tient dans les quarante jours.

§2. La convocation contient :

-l'ordre du jour ;

-la date, l'heure, le lieu et les documents pertinents ;

-la possibilité d'inscription à l'ordre du jour une proposition, signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs.

Article 30 – Tenue annuelle de l'Assemblée Générale

§1. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du semestre qui suit la clôture des comptes. Le Conseil d'Administration y expose la situation financière et l'exécution du budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononce par un vote sur la décharge des Administrateurs.

§2. Lorsque qu'il y a nomination ou démission de Membres Effectifs, la nomination doit figurer en premier point à l'ordre du jour, tandis que la démission doit être inscrite en dernier.

Chapitre 4 - Fonctionnement

Article 31 – Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidence du Conseil d'Administration ou à défaut un autre Administrateur.

Article 32 – Droit de vote

Chaque Membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Article 33 – Représentation par procuration

Les Membres Effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par d'autres Membres Effectifs. Chaque Membre Effectif présent ne peut être détenteur de plus de trois procurations. La procuration doit être envoyée au Conseil d'Administration au plus tard vingt-quatre heures avant la tenue de l'Assemblée Générale par courrier électronique.

Article 34 – Délibérations hors ordre du jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si, par un vote à la majorité des quatre cinquièmes, il est décidé que l'urgence empêche de les reporter, et qu'il ne s'agit pas de la modification des présents statuts, de l'exclusion d'un Membre Effectif, de la dissolution volontaire de l'association ni de la transformation de l'association en AISBL, en SCES agréée ou en SC agréée comme ES.

Chapitre 5 - Résolutions

Article 35 – Registre des procès-verbaux de l'AG

Toutes les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre au siège de l'association. Ce registre contient tous les procès-verbaux, signés par trois Membres Effectifs. Ce registre peut être consulté à tout moment par les Membres et sur demande écrite adressée à la Présidence pour les tiers.

Chapitre 6 - Modalités de décision

Article 36 – Quorum et majorités en AG

§1. Pour qu'une décision soit valable, l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée dans les temps, atteindre un quorum de cinquante pour cent des Membres présents ou représentés, et obtenir une majorité absolue des voix exprimées, hors abstentions, pour les décisions ordinaires.

§2. En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidence du Conseil d'Administration peut être prépondérante s'il en décide ainsi. Cette prérogative est exercée de manière discrétionnaire et doit être actée dans le procès-verbal de la réunion.

§3. Si le quorum n'est pas atteint : une deuxième Assemblée Générale doit être convoquée, dans un délai minimum de 15 jours. Cette seconde Assemblée Générale peut valablement statuer quel que soit le nombre de présents, sauf pour les décisions prévues à l'article 37.

Article 37 – Majorités spéciales

§1. Dans le cadre d'une modification statutaire, de la déchéance ou la réhabilitation de la qualité de Membre ou de la révocation du Conseil d'Administration, le point doit être précisé dans la convocation et rappeler les conditions de validation d'une décision, à savoir, un quorum de deux tiers des Membres ainsi qu'une majorité des deux tiers.

§2. Dans le cadre d'une modification de l'objet ou du but désintéressé, la majorité doit être de quatre cinquièmes.

Chapitre 7 - Participation à distance

Article 38 – Participation à distance à l'AG

§1. Le Conseil d'Administration peut prévoir la possibilité de participer à distance à l'Assemblée Générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association.

§2. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les Membres qui participent de cette manière à l'Assemblée Générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale. Les conditions pour la tenue d'une Assemblée Générale par voie électronique sont les suivantes :

1. la présidence de l'Assemblée Générale doit être présent physiquement sur le lieu de la réunion;

2.l'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du Membre Effectif ;

3.le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux Membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

4.l'association s'efforce de proposer comme moyen de communication électronique, un logiciel multiplateforme, dans la mesure du possible en licence libre ;

5.La convocation à l'Assemblée Générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'Assemblée Générale ;

Article 39 – Procès-verbal et incidents techniques

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 40 – Interdiction du vote anticipé par écrit

Le vote par écrit avant l'Assemblée Générale sous forme électronique n'est pas autorisé.

TITRE V – Le Conseil d'Administration

Chapitre 1 – Principes

Article 41 – Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration collégial, dénommée "Team Nationale" composé de minimum cinq personnes physiques et maximum neuf, dont la majorité ont moins de 30 ans. Les Administrateurs sont dénommés "Membres de la Team Nationale".

Article 42 – Nomination et durée du mandat des Administrateurs

Les Administrateurs sont désignés par l'Élection de la Team Nationale et sont nommés pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale. Leur mandat prend fin de plein droit après la validation de l'Élection de la nouvelle Team Nationale par l'Assemblée Générale.

Article 43 – Adresse électronique des Administrateurs

§1. Les Administrateurs communiquent au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec l'association. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement. L'association peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'Administrateur concerné communique une autre adresse électronique ou qu'il soit démissionnaire.

§2. En tout état de cause, les Administrateurs ne peuvent se trouver dans une situation où ils seraient moins d'un tiers des Membres Effectifs.

Chapitre 2 – Cooptation, démission et révocation

Article 44 – Cooptation en cas de vacance

§1. En cas de vacance de la place d'un Administrateur, les Administrateurs restants peuvent coopter un nouvel Administrateur.

§2. La première Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat d'Administrateur coopté. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat d'Administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à ce moment.

§3. En cas de révocation, ou de démission, de la majorité du Conseil d'Administration, elle convoque une Assemblée Générale extraordinaire pour présenter leur démission, désigner le Prévôt comme Président Ad-Interim et lancer une élection du Conseil d'Administration. Dans ce cas, les quotas de non-Administrateur parmi les membres effectifs ne sont pas d'application.

§4. Dans ce cas, l'élection doit se tenir, le dernier samedi du mois de septembre prochain, si cette date arrive moins de cent-vingt jours après la démission. Le cas échéant, le premier samedi suivant le cent-vingtième jour suivant la démission.

§5. Sous réserve de l'approbation à la majorité absolue par l'Assemblée Générale, le Président Ad-Interim doit proposer, si nécessaire, un ajustement du calendrier démocratique interne afin de l'aligner sur la date de la prochaine élection du Conseil d'Administration et des autres élections internes.

Article 45 – Démission d'un Administrateur

un Administrateur peut présenter sa démission par courrier électronique au Conseil d'Administration. Elle prendra effet immédiatement pour autant que le nombre d'Administrateurs restant remplit toujours les critères prévus par les présents statuts. L'Administrateur démissionnaire pourra être contraint de prendre part à des décisions urgentes devant permettre de sauvegarder les intérêts de l'association.

Chapitre 3 – Pouvoir et fonctionnement

Article 46 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts.

Chapitre 4 – Composition et fonction du Conseil d'Administration

Article 47 – Organes et délégations internes du Conseil

§1. Le Conseil d'Administration est composée d'une Présidence, d'une Vice-Présidence à la Réflexion Politique, d'une Vice-Présidence à la Participation Citoyenne, d'un Secrétariat Général, d'une Trésorerie et éventuellement de Délégations. Leurs rôles sont détaillés dans le ROI. Au moins l'une des Vice-Présidence doit être de genre différent de celle de la présidence. Le Conseil d'Administration doit avoir une parité des genres en son sein, à l'unité près, et doit inclure quatre membres domiciliés dans quatre entités géographiques distinctes au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont une personne domiciliée dans la Région de Bruxelles-Capitale et trois autres dans des provinces wallonnes différentes.

§2. L'Assemblée Générale désigne, en début de mandat, sous recommandation de la Présidence, parmi les Vice-Présidences, celle qui remplace la Présidence en son absence ou en cas de démission.

§3. Le Conseil d'Administration engage et licencie, soit par elle-même, soit par délégation, les agents et employés de l'association et détermine leurs rémunérations et leurs fonctions ;

Article 48 – Gestion des conflits d'intérêts

Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un Administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale, morale ou affective qui est opposé à l'intérêt de l'association, une procédure spéciale est prévue à cet effet et décrite dans le ROI.

Article 49 – Quorum et majorité au sein du Conseil

§1. À défaut de dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, le Conseil d'Administration ne peut prendre de résolution qu'autant que :

1. au moins la moitié du Conseil d'Administration se trouvent réunis ;
2. la résolution est prise à la majorité absolue des suffrages.

§2. En cas d'égalité des suffrages lors d'un vote, la décision est reportée à la réunion suivante du Conseil d'Administration. Si l'égalité des suffrages persiste lors de cette réunion, la voix de la présidence du Conseil d'Administration est alors prépondérante.

Article 50 – Procuration en réunion du Conseil

Un Administrateur peut être représenté par un autre Administrateur à une réunion du Conseil d'Administration. Un Administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 51 – Procès-verbal du Conseil d'Administration

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration est rédigé par un Administrateur. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par au moins deux Administrateurs.

Chapitre 5 - Le Règlement d'Ordre Intérieur

Article 52 – Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

Le Conseil d'Administration peut édicter un Règlement d'Ordre Intérieur, dénommé ROI. Pareil ROI ne peut contenir de dispositions :

1. contraires à des dispositions légales impératives ou aux présents statuts ;
2. relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

Chapitre 6 - Représentation

Article 53 – Représentation légale de l'Association

Le Conseil d'Administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Article 54 – Mandats de représentation délégués

Le Conseil d'Administration peut mandater un ou plusieurs Administrateurs, agissant séparément, pour représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Ils sont valablement nommés, remplacés ou révoqués par simple décision du Conseil d'Administration.

Chapitre 7 - Gestion Journalière

Article 55 – Organe de gestion journalière

Le Conseil d'Administration charge la gestion journalière, composée de minimum trois personnes. Ils sont valablement nommés ou révoqués par simple décision du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 56 – Attributions de la gestion journalière

La gestion journalière de l'association comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Article 57 – Démission des délégués à la gestion journalière

Tout délégué à la gestion journalière est libre de démissionner en adressant un courrier au Conseil d'Administration.

Chapitre 8 : Responsabilités

Article 58 – Responsabilité des dirigeants et délégués

Les Administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière et les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association dans les limites de la loi. Chacun est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Article 59 – Responsabilité solidaire des Administrateurs

Les Administrateurs exercent leur pouvoir en collège et sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Ils répondent solidairement, tant envers l'association qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou aux présents statuts. Ils sont toutefois déchargés de leur responsabilité solidaire pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part et qu'ils ont dénoncées sans délai, soit en réunion du Conseil d'Administration avec mention au procès-verbal, soit par courrier électronique à tous les autres Administrateurs, dans les limites de la loi.

Article 60 – Gratuité du mandat

Les Administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais liés à l'exercice de leur mandat pourront être défrayés, soit sur la base des frais réels, soit forfaitairement.

Article 61 – Conséquence des absences non excusées

un Administrateur qui n'est ni présent, ni représenté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, sans motifs d'excuses valables, peut être réputé démissionnaire par une simple décision du Conseil d'Administration

Chapitre 9 : Comptes et budget

Article 62 – Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 63 – Comptes annuels et budget

Le Conseil d'Administration établit chaque année des comptes annuels. Les comptes annuels ainsi que le budget doivent être soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

Chapitre 10 – Élection du Conseil d'Administrations

Article 64 – Organisation de l'élection du Conseil

§1. Une élection du Conseil d'Administration, aussi appelée "Élection de la Team Nationale", est organisée le dernier samedi du troisième mois de septembre suivant la dernière Élection du Conseil d'Administration. En cas d'année électorale communale, les dates de ces scrutins sont décalées de 4 semaines à posteriori de la date initiale.

§2. Cette élection est convoquée par le Conseil d'Administration.

§3. L'Assemblée Générale fixe la date de l'élection et en respectant les délais suivants :

- nonante jours minimum entre l'ouverture des candidatures et la date du scrutin,
- trente jours avant la date de l'élection, clôture officielle des candidatures.

§4. Les modalités de dépôt des candidatures sont définies dans le ROI.

Article 65 – Collège des assesseurs chargé du scrutin

§1. L'Assemblée Générale désigne un collège des assesseurs composé de trois membres neutres et non candidats, chargés :

- de superviser le bon déroulement du scrutin ;
- d'assurer la transparence et la régularité de la procédure ;
- de proclamer les résultats en séance.

§2. Le collège assesseurs est constitué de Membres Adhérents.

§3. Le mode de scrutin est défini par le ROI.

Article 66 – Passation et transmission des mandats

§1. Dans un délai de quinze jours suivant la proclamation officielle des résultats, le Conseil d'Administration sortant convoque une Assemblée Générale destinée à l'appel à candidature et à la démission des Membres Effectifs. Celle-ci a pour objet :

- D'acter la fin du mandat de l'équipe sortante,
- De reconnaître et valider les nouveaux Administrateurs élus

§2. La passation entre le Conseil d'Administration sortant et le nouveau doit être organisée dans un esprit de continuité, de transparence et de respect mutuel. La transmission des documents, accès numériques, responsabilités opérationnelles et bilans de mandat est formalisée dans un procès-verbal signé par les deux parties.

TITRE VI – Le Comité d'Éthique

Article 67 – Rôle du Comité d'Éthique

Le Comité d'Éthique est l'organe qui tranche les conflits internes et interprète les présents statuts et ROI. Il exerce également un rôle consultatif auprès de l'Assemblée Générale en matière disciplinaire.

Article 68 – Composition du Comité d'Éthique

§1. Le Comité d'Éthique est composé de quatre personnes physiques :

- Le Prévôt, désigné conformément au ROI ;
- La personne ayant exercé la Présidence du Conseil d'Administration lors du mandat précédent ;
- Un Membre issu de l'association RELIEF ;
- Un Membre désigné par le comité d'éthique des Engagés.

§2. Le Prévôt s'assure que ses composantes ne soient jamais vacantes en prenant contact directement avec elles.

§3. Le Comité d'Éthique est présidé par le Prévôt et il ne peut être remplacé avant l'échéance de son mandat.

Article 69 – Quorum du Comité d'Éthique

Les décisions du Comité d'Éthique sont prises à l'unanimité des Membres présents. Le quorum de présence est fixé à cent pour cent des Membres. En cas d'absence d'un Membre, la séance ne peut avoir lieu.

Article 70 – Avis d'interprétation du Comité d'Éthique

Seul, le comité d'Éthique, peut émettre un avis sur l'interprétation des Statuts et du ROI ainsi que de leur modification. Son avis n'a aucun effet de prise de décision.

Article 71 – Procédure disciplinaire et recommandations

Lorsque la suspension, le retrait ou la restitution de la qualité de Membre est envisagée, la personne concernée doit obligatoirement être entendue par le Comité d'Éthique. À l'issue de cette audition, le Comité formule une recommandation à l'Assemblée Générale, présentée par le Prévôt.

Article 72 – Convocation et modalités de réunion du Comité

Les modalités de convocation et de tenue des réunions sont identiques à celles prévues pour l'Assemblée Générale.

TITRE VII – Les incompatibilités et limites

Article 73 – Incompatibilité de la fonction de Prévôt

La fonction de Prévôt est exclusive. Toute personne exerçant ce rôle ne peut détenir aucun autre mandat au sein de l'ASBL, quel qu'il soit, pendant toute la durée de son exercice. D'ailleurs, il ne peut être parlementaire.

Article 74 – Limitation des mandats de la Présidence

§1. La Présidence Nationale de l'ASBL ne peut exercer ce mandat que pour un maximum de deux mandats, consécutifs ou non. À l'issue de ce second mandat, la Présidence sortante ne peut plus se présenter à aucune autre élection interne au sein de l'ASBL, quels qu'en soient le niveau ou la fonction.

§2. En revanche, le mandat de "Président Ad-Interim" ne compte pas dans la comptabilisation.

TITRE VIII – Dissolution

Article 75 – Dissolution et destination du patrimoine

L'association peut à tout moment être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale en vue de faire apport de l'intégralité de son patrimoine à une ou plusieurs autres ASBL ou AISBL, ou à une ou plusieurs fondations, universités ou personnes morales de droit public appelées à poursuivre son but désintéressé ou un but le plus proche possible de celui-ci. A cette occasion, tous les Membres Effectifs font partie du quorum et ont un droit de vote. L'Assemblée Générale ne peut valablement dissoudre l'association que si la proposition de dissolution figure à l'ordre du jour et si au moins deux tiers des Membres Effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibère et statue valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

TITRE IX – Dispositions finales et transitoires

Article 76 – Interprétation des statuts et du ROI

L'interprétation des présents statuts et du ROI relève du Comité d'Éthique.

Article 77 – Comblement des manquements structurels

Le Conseil d'Administration est dans la possibilité de pallier les manquements au sein de la structure, le plus fidèlement aux statuts et au ROI.

Article 78 – Dispositions finales et renvoi à la loi

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des associations.